

La requérante allègue donc qu'en jugeant que l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009 présupposait ou impliquait l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public en raison de la similitude ou de l'identité des produits ou services en cause, le Tribunal aurait fait une interprétation erronée de l'arrêt *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli* et une application erronée de l'article 52, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009. Il a, par conséquent, commis une erreur de droit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 14 février 2018 — Sandoz Ltd, Hexal AG/G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland

(Affaire C-114/18)

(2018/C 152/20)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Appelantes: Sandoz Ltd, Hexal AG

Intimées: G.D. Seale LLC, Janssen Sciences Ireland

Question préjudicielle

Lorsque le seul principe actif faisant l'objet d'un certificat complémentaire de protection délivré au titre du [règlement n° 469/2009] ⁽¹⁾ fait partie d'une catégorie de composés relevant d'une définition Markush donnée dans une revendication du brevet, qui incarnent tous le cœur de l'activité inventive technique du brevet, suffit-il, aux fins de l'article 3, sous a), du règlement n° 469/2009, que, au vu de sa structure, le composé soit immédiatement reconnu comme un composé relevant de la catégorie (et soit dès lors protégé par le brevet en vertu la loi nationale sur les brevets) ou faut-il que les substituants spécifiques nécessaires à la formation du principe actif figurent parmi ceux que l'homme du métier peut déduire dans une lecture des revendications du brevet fondée sur ses connaissances générales?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO 2009, L 152, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp (France) le 12 février 2018 — Procureur de la République / Tugdual Carlier e.a.

(Affaire C-115/18)

(2018/C 152/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc — Chambre détachée de Guingamp

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Procureur de la République